ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 5313

Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation particulière des Français qui, contraints de revenir en métropole lors de l'indépendance de l'Algérie, ont dû rester malgré eux en service professionnel, imposé aux salariés par l'Association professionnelle des banques. Par ce fait, ils n'ont pu totaliser vingt années d'ancienneté chez leur dernier employeur, condition exigée par cette association bancaire pour obtenir une majoration de 5 % de la retraite complémentaire. Alors que sans cette obligation ils auraient pu prétendre, dès lors qu'ils avaient terminé leur carrière en qualité de cadre dans un établissement privé, à une ancienneté de vingt ans chez leur dernier employeur. Pour certains d'entre eux ayant commencé leur carrière en Algérie - département français à l'époque -, c'est l'année de service professionnel obligatoire en Algérie devenue indépendante qui fait perdre à ces Français rapatriés quelques mois précieux d'activité professionnelle en métropole. Il y a là une responsabilité indiscutable de l'Etat qui devrait permettre aujourd'hui à ces cadres de bénéficier de ladite majoration de la retraite complémentaire prévue par l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO). C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux victimes de cette situation de bénéficier de la dérogation nécessaire et de rétablir ainsi une équité entre tous les Français ayant oeuvré dans le secteur bancaire.

Texte de la réponse

Certains salariés du secteur bancaire ayant exercé en Algérie n'ont pu bénéficier de la majoration accordée par l'UNIRS aux salariés ayant accompli au moins vingt ans dans la même entreprise. L'UNIRS est le régime de retraite complémentaire auquel ont été affiliés les salariés des banques relevant de l'AFB quand celles-ci ont pris la décision, le 1er janvier 1994, de rattacher leur régime de retraite complémentaire, autonome jusqu'alors, à l'ensemble des régimes complémentaires de salariés rassemblés au sein de l'ARRCO et de l'AGIRC. L'honorable parlementaire indique qu'une décision de l'Association française des banques aurait exigé que les salariés du secteur bancaire effectuent une année de travail en Algérie postérieurement à la déclaration d'indépendance. Ces salariés verraient ainsi leur durée de cotisation réduite d'un an et n'atteindraient pas, en conséquence, la durée minimale de vingt ans exigée pour bénéficier de la majoration. Aucune décision de portée générale et systématique pour l'ensemble du secteur bancaire n'a été retrouvée. Bien au contraire, il semble que les grands établissements bancaires aient immédiatement rapatrié leurs salariés pour les employer dans leurs services métropolitains, donc sans changement d'employeur. On ne peut toutefois exclure que, dans certaines petites banques notamment, il ait été demandé à certains cadres d'assurer la continuité de l'exploitation postérieurement à la déclaration d'indépendance, et donc avec changement temporaire d'employeur. En tout état de cause, si certaines personnes se sont trouvées dans cette situation, il appartient aux instances compétentes de l'ARRCO de statuer sur l'éventuel préjudice subi. Ces instances sont en effet seules compétentes pour définir des règles des régimes complémentaires des salariés du secteur privé, qui sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, l'État ne pouvant s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5313

Données clés

Auteur : M. François Liberti
Circonscription : Hérault (7e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5313
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 2003
Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3791
Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8173